



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2025-009 DELIBERATION « DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES ALGUES » DU 01 JUILLET 2025

FIXANT LES DATES ET LIEUX DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES DE RECOLTE DES ALGUES DE RIVES ET DE PECHE DES GOEMONS POUSSANT EN MER (LAMINARIA DIGITATA ET HYPERBOREA) DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 912-3, L. 921-2, R. 921-20, R 912-31 et suivants ;
- VU** la délibération n°2023-008 « **ALGUES-CRPMEM - A** » du 26 avril 2023 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des goémons poussant en mer (*Laminaria Digitata et Hyperborea*) dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2025-003 "**RECOLTE A PIED ALGUES DE RIVE –CRPMEM - A**" du 22 avril 2025 fixant les conditions d'attribution de la licence de récolte à pied des algues de rive à titre professionnel sur le littoral de la région Bretagne ;
- VU** l'avis des groupes de travail « algues de rive » du 17 juin 2024 et « Algues - pêche embarquée » du 07 avril 2025 ;

Considérant qu'il convient de fixer une période de dépôt des demandes de licence de pêche afin d'assurer une instruction efficace des dossiers, de garantir l'égalité de traitement entre les demandeurs et de permettre une planification optimale des campagnes de pêche,

Considérant la volonté de répartir les droits de pêche de manière équitable,

ADOPTE

Article 1 – Champ d'application

La présente délibération s'applique aux licences et extraits de licence de récolte à pied des algues de rive et aux licences de pêche des goémons poussant en mer dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne.

Article 2 – Lieux de dépôt des demandes de licences

2-1) Licence de récolte du goémon poussant en mer

Toutes les demandes de licences doivent être déposées sur la plateforme PESCALICE.fr exceptées les demandes répondant aux critères de première installation ainsi que les demandes répondant aux situations de changement d'armateur qui peuvent être déposées via le formulaire papier du CRPMEM de Bretagne, au CDPMEM de rattachement du navire soit par courrier, le cachet de la poste faisant foi, soit par remise en main propre.

2-2) Licence de récolte des algues de rive

Les demandes de licence et d'extraits de licence doivent être déposées via le formulaire papier du CRPMEM de Bretagne, au CDPMEM de rattachement de l'entreprise soit par courrier, le cachet de la poste faisant foi, soit par remise en main propre.

Article 3 – Date de dépôt des demandes de licences en Bretagne

3-1) Licence de récolte du goémon poussant en mer

Les demandes en renouvellement doivent impérativement être déposées conformément aux dates fixées dans le tableau figurant au 3-3). Les autres demandes peuvent être déposées en cours d'année.

3-2) Licence de récolte des algues de rive

Les dossiers de demandes de licence et d'extraits doivent être déposés conformément aux dates fixées dans le tableau figurant au 3-3). Les demandes de licence et d'extraits annuels déposées en dehors de ces dates ne seront pas instruites.

3-3) Tableau des dates de demandes de licence

<u>Secteur</u>	<u>Métiers / Gisements -Secteur</u>	<u>Date de dépôt</u>
BRETAGNE	Récolte du goémon poussant en mer	Du 1 ^{er} au 30 septembre de chaque année
	Algues de rive – Licence et extraits annuels	Du 15 octobre au 15 novembre de chaque année (pas de demande possible en dehors de cette période)
	Algues de rive – Extraits saisonniers	A compter du 01 ^{er} janvier de chaque année, et pour la campagne en cours

Article 4 : Dispositions diverses

La délibération 2024-012 « DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES ALGUES » du 02 mai 2024 est abrogée.
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES